



LE FORFAIT MOBILITES DURABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 instaure le versement du « forfait mobilités durables » qui consiste au remboursement aux fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de tout ou partie des frais engagés **au titre des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail selon le mode de transport éligible au versement du forfait.**

FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (JO du 26 décembre 2019) ;
- ❖ articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail ;
- ❖ Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale (JO du 10 décembre 2020) ;
- ❖ Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat (JO du 10 mai 2020).

PROCEDURE

L'instauration du forfait mobilités durables est facultative.

Les modalités d'octroi de ce forfait sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial.

LES BENEFICIAIRES

Le versement du forfait **peut être** attribué aux :

- ↪ fonctionnaires stagiaires et titulaires,
 - ↪ agents contractuels de droit public,
 - ↪ agents contractuels de droit privé.
- qu'ils exercent à temps complet, non complet et bénéficient d'un temps partiel ou non.

Sont cependant exclus du versement du forfait mobilités durables, les agents :

- ↪ bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- ↪ bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- ↪ transportés gratuitement par leur employeur.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE TRAJET

Le trajet concerne celui entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent.

LES MODES DE TRANSPORT ELIGIBLES

Le trajet doit être effectué par l'agent soit :



↪ avec son cycle ou son cycle à pédalage assisté personnel ;



↪ avec son engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article [R. 311-1 du code de la route](#) (trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc....),



↪ en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,

↪ en utilisant des services de mobilité partagée mentionnés à l'article [R. 3261-13-1 du code du travail](#) (cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service, ou service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée).

LE NOMBRE DE JOURS DANS L'ANNEE CIVILE

L'agent doit utiliser un ou plusieurs modes de transport éligibles pour le trajet résidence habituelle lieu de travail au moins 30 jours dans une année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ouvrant droit au forfait.

Cette déclaration sur l'honneur atteste pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

CONTROLES DE LA PART DE L'EMPLOYEUR

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée mentionné à l'article R. 3261-13-1 du code du travail fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet, par exemple (liste non limitative) :

- ↪ un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- ↪ une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- ↪ une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets,
- ↪ un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

ECHEANCE POUR LE VERSEMENT

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du forfait mobilités durables en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

LE MONTANT ANNUEL DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Ce montant est modulé en fonction du nombre de jours dans l'année civile de l'utilisation du moyen de transport ouvrant droit au versement du forfait.

Il fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- ↪ 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- ↪ 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- ↪ 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Il est exonéré de cotisations et de contributions sociale (y compris CSG et CRDS) et d'impôts sur le revenu.

CUMUL POSSIBLE AVEC LA PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT

A compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le [décret n°2010-676](#) du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du [décret n°2020-1547](#).

L'exonération d'impôts sur le revenu résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.